

Département de la Haute Garonne

Enquête publique

Portant sur l'élaboration du

Plan de prévention des risques naturels (PPRN)

Garonne moyenne portant sur les communes de :

**CAPENS, CARBONNE, Le FAUGA, GENSAC sur GARONNE,
MARQUEFAVE, MAUZAC, NOE, RIEUX VOLVESTRE, Saint
CHRISTAUD, Saint JULIEN sur GARONNE, SALLES sur
GARONNE et SAUBENS.**

Partie B – Conclusions motivées

Commissaire enquêteur

Désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 24 12 2021

M. Christian TOURAILLES

Enquête publique du 07 mars 2022 à 09h au 15 avril 2022 à 17h

**Les présent rapport et conclusions d'enquête publique comprennent 2 parties
reliées dans 2 volumes séparés**

La partie A : Rapport d'enquête et ses annexes (présentées dans un volume séparé)

La partie B : Conclusions motivées (le présent volume)

Sommaire de la partie B

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Sommaire

1	GENERALITES.....	4
1.1	Objet de l'enquête publique.....	4
1.2	Le cadre juridique	4
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	5
2.1	Le dossier d'enquête.....	5
2.2	Décision de l'AE.....	6
2.3	L'organisation et le déroulement de l'enquête	6
2.3.1	Désignation de la commission et organisation de l'enquête	6
2.3.2	Préparation de l'enquête	6
2.3.3	Calendrier des permanences.	7
2.3.4	Modalités de consultation et de participation.....	8
2.3.5	Publicité de l'enquête	9
2.4	Le bilan comptable des observations recueillies	10
2.4.1	Participation présentielle du public	10
2.4.2	Audition des maires des communes	10
2.4.3	Observations orales	11
2.4.4	Bilan comptable des observations	11
2.5	Commentaires sur le déroulement de l'enquête.....	12
3	ANALYSE SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	13
3.1	Les contributions ayant pour objet une modification des éléments du projet	13
3.1.1	La demande de modification émanant de la chambre d'agriculture.....	13
3.1.2	Permanence du 07 mars 2022	13
3.1.3	Permanence du 09 mars 2022	16
3.1.4	Audition du maire de SAUBENS le 09 mars 2022.....	16
3.1.5	Permanence du 17 mars 2022	17
3.1.6	Permanence du 29 mars 2022	22
3.2	La responsabilité des acteurs institutionnels et économiques.....	24
3.2.1	Avis du public et question posée par le commissaire enquêteur	24

3.3	Audition des maires des, communes de CAPENS, CARBONNE, Le FAUGA, GENSACS sur Garonne, MARQUEFAVE, MAUZAC, NOE, RIEUX VOLVESTRE, SAINT CHRISTAUD, Saint JUILIEN sur Garonne, SALLES sur Garonne et SAUBENS et analyse du commissaire enquêteur.....	28
4	BILAN AVANTAGES / INCONVENIENTS	30
5	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	35
5.1	Motivations de l’avis.....	35
5.2	Avis du commissaire enquêteur.....	36

Partie B : CONCLUSIONS ET AVIS

Du COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 GENERALITES

Le présent projet de PPRN couvre 12 communes situées en bordure de Garonne en amont de la ville de MURET au sud de l'agglomération toulousaine (CAPENS, CARBONNE, Le FAUGA, GENSAC sur GARONNE, MARQUEFAVE, MAUZAC, NOE, RIEUX VOLVESTRE, Saint CHRISTAUD, Saint JULIEN sur GARONNE, SALLES sur GARONNE et SAUBENS)

Elles représentent un bassin de vie d'environ 20 000 habitants répartis sur les 30 km du cours d'eau.

1.1 Objet de l'enquête publique

L'enquête vise à permettre l'approbation et la mise en œuvre d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) s'appliquant aux 12 communes qui disposeront chacune d'un règlement et d'un plan de zonage.

La préfecture de la Haute Garonne est autorité organisatrice de l'enquête.

1.2 Le cadre juridique

L'établissement du PPRN répond aux dispositions des articles L 562-1 à L 562-9 du code de l'environnement. Le texte dispose notamment que :

1 L'État doit définir les zones exposées aux risques et selon la nature de celui-ci y interdire toute construction ou y prévoir des mesures d'interdiction et de prescription

2 l'État doit « *définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises...par les collectivités... ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers* »

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les 16 pièces suivantes et représente un volume de 1862 pages.

Place de la pièce dans le dossier	Intitulé	Contenant
01	Document 0 : note de présentation de l'enquête publique	12 pages
01	Arrêté du 06/02/2018 portant abrogation des arrêtés du 26/07/2004 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour les communes du PPRN et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain	03 pages
	Arrêté portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et de mouvements de terrain pour les communes du PPRN (un par commune concernée)	02 pages
	Arrêté du 28/01/2022 portant ouverture de l'enquête publique	06 pages
02	Décision n° F 076-17-P-0140 en date du 27/11/2017 de l'autorité environnementale	03 pages
03	Bilan de la concertation comprenant : Le compte rendu de la réunion de lancement en date du 10/04/2018 Le contenu de la réunion de présentation des premiers documents du PPR (aléas et enjeux) en date du 14/11/2018	87 pages
04	Un dossier propre à chaque commune et contenant : Volet 1 : Note de présentation générale du bassin de risques Volet 2 : Note communale (carte des aléas et des enjeux) Volet 3 : Plan de zonage réglementaire et règlement	
	Commune de Capens	127 pages
	Commune de Carbonne	143 pages
	Commune de Le Fauga	145 pages
	Commune de Gensac sur Garonne	127 pages
	Commune de Marqufave	140 pages
	Commune de Mauzac	143 pages
	Commune de Noé	147 pages
	Commune de Rieux Volvestre	141 pages
	Commune de Saint Christaud	140 pages
	Commune de Saint Julien sur Garonne	124 pages
	Commune de Salles sur Garonne	118 pages
	Commune de Saubens	141 pages
	Total	1862 pages

Le dossier d'enquête contient les pièces nécessaires à l'information du public. **Le commissaire enquêteur estime cependant qu'une information sur les conséquences assurantielles du PPRN aurait été utile à l'information du public.**

2.2 Décision de l'AE

L'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD) saisie au titre de l'article R 122- 17 du code de l'environnement a dans sa décision du 27 novembre 2017 estimée que **le projet de PPRN ne devait pas être soumis à étude environnementale.**

2.3 L'organisation et le déroulement de l'enquête

2.3.1 Désignation de la commission et organisation de l'enquête

Le 24 décembre 2021 le tribunal administratif de TOULOUSE m'a désigné comme commissaire enquêteur¹ afin de procéder à l'enquête publique. Le 28 janvier 2022 la préfecture de Haute Garonne a pris l'arrêté ordonnant l'ouverture d'enquête publique

L'enquête publique s'est tenue du 07 mars 2022 à 09h00 au 15 avril 2022 à 17h00, soit une durée de 40 jours consécutifs et son siège a été fixé dans les locaux de la mairie de Carbonne, Hôtel de Ville, 34 place Jules FERRY (31390).

2.3.2 Préparation de l'enquête

La préparation de l'enquête a nécessité les actes suivants :

☞ Une réunion préparatoire a été organisée avec l'autorité organisatrice le 20 janvier 2022 de 14h00 à 16h00

Cette réunion a permis d'exposer l'historique et les enjeux du projet, d'approcher les modalités de l'enquête à venir et notamment la coordination administrative et logistique relative aux 12 communes concernées

Cette réunion a permis de traiter les modalités précises de l'enquête (dates d'enquête, dates et lieux des permanences), de proposer des modalités de publicité complémentaire.

Le détail de cette réunion figure au paragraphe 2.2.8 du rapport d'enquête

¹ Décision n E 20000104/31 du 27 octobre 2020 du tribunal administratif de TOULOUSE en annexe du rapport

La préparation de l'enquête a également donné à une visite de site.

☞ Visite du site du Gensac sur Garonne le 01 mars 2022 de 09h00 à 10h00.

Cette visite a permis de comprendre les phénomènes d'embacles et les reculs de berge de la Garonne sur les habitations situées en bordure de fleuve.

Le détail de cette réunion figure au paragraphe 2.2.7 du rapport d'enquête

2.3.3 Calendrier des permanences.

Le calendrier des permanences suivant a été proposé par le commissaire et validé par l'autorité organisatrice. Le choix de réaliser une permanence par commune concernée a été pris afin de faciliter la participation du public

DATE	LIEU	HORAIRE	OBSERVATION
Lundi 07/03/2022	CARBONNE	09h00 à 12h00	Ouverture de l'enquête
Lundi 07/03/2022	MARQUEFAVE	14H000 17H00	.
Mercredi 09/03/2022	NOE	09H00 à 12H00	
Mercredi 09/03/2022	CAPENS	13h30 à 16h30	
Jeudi 17/03/2022	Le FAUGA	09h00 à 12h00	
Jeudi 17/03/2022	MAUZAC	14h00 à 17h00	
Mardi 29/03/2022	GENSAC sur GARONNE	14h00 à 17h00	
Jeudi 31/03/2022	SAINT CRISTAUD	14h00 à 17h00	
Vendredi 08/04/2022	St JULIEN sur GARONNE	10h00 à 12h00	
Vendredi 08/04/2022	RIEUX VOLVESTRE	14h00 à 16h30	
Mercredi 13/04/2022	SAUBENS	09h00 à 12h00	
Vendredi 15/04/2022	SALLES sur GARONNE	09h00 à 12h00	
Vendredi 15/04/2022	CARBONNE	14h00 à 17h00	Clôture de l'enquête

2.3.4 Modalités de consultation et de participation

Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations et propositions du public, paraphé préalablement par le commissaire enquêteur, était déposé au siège de l'enquête ainsi que dans chaque mairie des communes concernées. Ils étaient disponibles selon les mêmes dispositions que le dossier d'enquête aux jours et heures normales d'ouverture des mairies.

Le dossier était également consultable en ligne et téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention-enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-en-cours-ou-programees_e

Le public pouvait également faire état de ses observations et propositions lors des permanences organisées dans chaque lieu d'enquête.

L'arrêté stipulait également dans son article 6 que toute correspondance pouvait être transmise :

Par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur - Mairie de CARBONNE, Hôtel de Ville, 34 place Jules FERRY 31390 Carbonne

Par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.registredemat.fr/pprn-garonne-moyenne>

L'article 6 de l'arrêté mentionnait également la nécessité de respecter les mesures de distanciation sociale et de sécurité imposées par la situation sanitaire (crise de la COVID 19)

Le 05 mars 2022 le commissaire enquêteur a procédé à un essai de fonctionnement de la messagerie électronique. Il s'est avéré concluant.

2.3.5 Publicité de l'enquête

Les obligations de publicité légale ont été respectées ; L'autorité organisatrice a fait paraître les annonces selon le calendrier suivant² :

Nom du support	Date de parution	Observation	Date de parution	Observation
La Voix du Midi	10/02/2022	Au moins 15 jours avant le début de l'enquête		Dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête
La Dépêche du Midi	10/02/2022	Au moins 15 jours avant le début de l'enquête		Dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête

Les affichages règlementaires ont été réalisés dans toutes les communes. La visite de site a permis de constater que leur mise en place a été effectuée dans les délais prescrits. Ce point avait fait l'objet d'échanges préalables entre l'autorité organisatrice, les mairies et le commissaire enquêteur.

Le commissaire mentionne que toutes les mairies ont, à un degré différent et en fonction de leurs moyens, fait l'effort de diffuser auprès de leurs administrés les informations relatives à la tenue de l'enquête (parution sur les sites internet, messagerie, lettre d'information). Ces mesures complémentaires ont fait l'objet, le 09/02/2022, d'un courrier de sensibilisation adressé aux mairies par l'autorité organisatrice à la suite d'une demande exprimée par le commissaire enquêteur.

Au final les mesures de publicité ont dépassé le strict cadre obligatoire et permis une bonne information du public. Le commissaire enquêteur tient à souligner la nécessité de démultiplier les seules obligations légales de publicité afin de réaliser une réelle information du public.

² Les copies des parutions ont été transmises au commissaire enquêteur

2.4 Le bilan comptable des observations recueillies

Le commissaire a reçu 30 personnes en présentiel et pris connaissance de toutes les contributions déposées.

2.4.1 Participation présentielle du public

Le détail de cette participation figure dans le tableau suivant :

LIEU de PERMANENCE	DATE	NOMBRE DE VISITEURS
CARBONNE	07/03/2022	01
MARQUEFAVE	07/03/2022	00
NOE	09/03/2022	00
CAPENS	09/03/2022	00
Le FAUGA	17/03/2022	15
MAUZAC	17/03/2022	00
GENSAC sur GARONNE	29/03/2022	03
SAINT CRISTAUD	31/03/2022	02
Saint JULIEN sur GARONNE	08/04/2022	00
RIEUX VOLVESTRE	08/04/2022	03
SAUBENS	13/04/2022	01
SALLES sur GARONNE	15/04/2022	00
CARBONNE	15/04/2022	04

Le public est venu à la rencontre du commissaire enquêteur à la fois pour obtenir des informations sur le projet, pour faire part d'observations orales au travers d'entretiens et pour inscrire des contributions sur le registre papier.

2.4.2 Audition des maires des communes

L'audition des maires des commune³, à l'exception de l'audition du maire de la commune de SAUBENS qui s'est tenue le 09 mars à 17h30, s'est déroulée lors des permanences du commissaire enquêteur. Chaque entretien a été précédé de l'envoi d'un questionnaire et donné lieu l'établissement d'un procès-verbal cosigné par les élus et le commissaire enquêteur.⁴ Le commissaire enquêteur a fait le choix de comptabiliser les entretiens au titre des contributions de l'enquête.

³ Conformément aux termes de l'article R 562-8 du code de l'environnement

⁴ Les procès-verbaux des entretiens figurent en annexe du rapport.

2.4.3 Observations orales

Chacune des personnes rencontrées a autorisé la retranscription des échanges avec le commissaire.

2.4.4 Bilan comptable des observations

14 contributions ont été déposées sur le registre papier. La différence entre présence du public et nombre de contributions s'explique essentiellement par le dépôt d'une contribution collective par les 15 personnes reçues à Le FAUGE. 01 rapport d'expertise a été remis lors de la permanence du 08/04/2022 à RIEUX VOLVESTRE et annexé dans le registre.

Aucune contribution par voie électronique n'a été réalisée

Au total le **bilan des contributions déposées s'élève à 26 contributions** (14 contributions et 12 auditions des maires).

2.5 Commentaires sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incident. L'importance du nombre de communes concernées par l'enquête a nécessité une coordination étroite et constante entre le commissaire enquêteur, l'autorité organisatrice et les mairies des communes.

La DDT 31 a répondu avec réactivité et exhaustivité à toutes les demandes.

Le public a répondu présent et la tenue des permanences a été marquée par un dialogue franc et courtois.

Les municipalités ont dépassé les seules obligations légales d'affichage. Les secrétariats des mairies ont répondu avec efficacité et promptitude à toutes les sollicitations du commissaire enquêteur qui a toujours disposé de conditions matérielles et de confidentialité parfaitement adapté à la tenue de sa mission.

Le vendredi 22 avril 2022 à 11h00, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse l'autorité organisatrice.

Lors cette réunion le commissaire enquêteur a rappelé à l'autorité organisatrice qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour répondre aux questions qui lui étaient posées.

Le commissaire enquêteur a reçu la réponse à son procès-verbal le 04 mai 2022. L'autorité organisatrice a répondu à toutes les questions.

3 ANALYSE SYNTHETIQUE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Le commissaire a regroupé les observations en trois thématiques :

Les demandes de modification de certains éléments du projet, l'implication des acteurs institutionnels dans la gestion des risques et les conséquences assurantielles liées à la mise en œuvre du projet

Un paragraphe spécifique est consacré à l'analyse des auditions des maires des 12 communes.

3.1 Les contributions ayant pour objet une modification des éléments du projet

3.1.1 La demande de modification émanant de la chambre d'agriculture

Le commissaire enquêteur relève au préalable que l'avis a été déposé hors des délais prescrits mais que la DDT 31 a répondu et placé les documents échangés dans le dossier soumis à l'enquête. Il relève que la position de la chambre d'agriculture n'a pas été relayé par les exploitants locaux et par les élus.

La réserve portée par la chambre d'agriculture porte sur la non-application de la limitation d'extension de 20% aux bâtiments agricoles. Elle estime, tout en reconnaissant la notion de protection des populations, que cette mesure entraîne un « *effet pervers...de délocalisation de tout ou partie des sites d'exploitation...* ».

Le commissaire enquêteur estime pour sa part que les mesures de délocalisation évoquées s'apparentent à une stratégie de limitation des risques. Elles permettraient de garantir la pérennité de l'exploitation en cas de sinistre en limitant les pertes subies lors la survenue de risques naturels. De plus le commissaire enquêteur estime que la limitation de la présence d'animaux, de matériels et de produits destinés à une exploitation agricole dans des zones à risques ne pourra que faciliter la tâche des secours en cas de crise.

En conséquence le commissaire enquêteur estime que la décision de la DDT 31 de ne pas revenir sur la limitation d'extension de 20% des bâtiments agricoles est justifiée

3.1.2 Permanence du 07 mars 2022

3.1.2.1 Avis du public et questions posées par le commissaire enquêteur

La commune de MARQUEFAVE demande la possibilité de reclasser la parcelle C 287. Elle justifie cette demande par la présence d'une maison au droit du pilier du pont surplombant la Garonne.

Le commissaire enquêteur, a visité les lieux concernés et constaté qu'ils se situaient directement en bordure de falaise à l'entrée du pont surplombant la Garonne. Il a donc demandé à l'autorité organisatrice :

☛ Le zonage de la parcelle C 287 peut-il faire l'objet d'une étude complémentaire ?

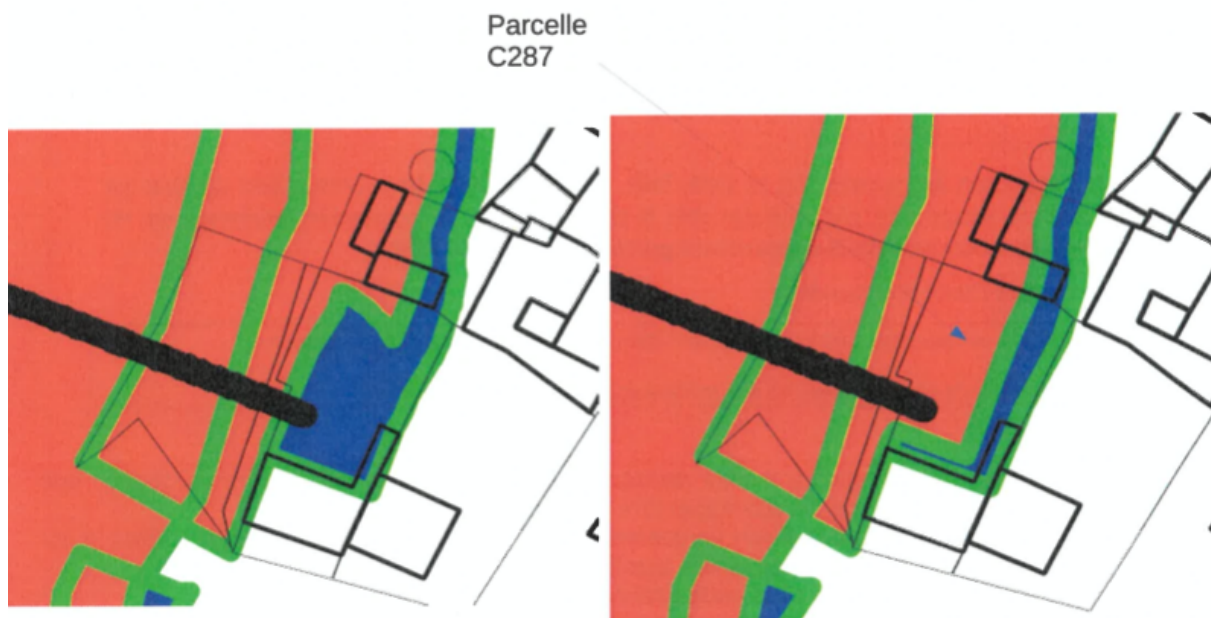
L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

À la demande du commissaire enquêteur, une expertise complémentaire a été réalisée.

La parcelle C 287 est concernée par la zone U du PLU ainsi que par les aléas fort et moyen mouvements de terrain du présent PPRN.

Ainsi, pour être en cohérence avec le PLU et compte tenu de l'expertise réalisée, la partie de la parcelle concernée par l'aléa fort mouvement de terrain doit faire l'objet d'un zonage Re (zone urbanisée aléa fort escarpement) et non BFe (zone urbanisée soumise à un aléa moyen d'escarpement).

La DDT propose de faire évoluer ce zonage.



Cartographie du zonage réglementaire avant/après modification éventuelle

Zone rouge (Ri, Rg, Re, Rie, Rig)
Zone d'interdiction

Zone bleue foncée (BFe ou BFg)
Zone de prescriptions

3/12

Lors de cette même expertise, il est apparu que le classement du remblai, situé en face de la parcelle C 287 dans le prolongement du pont, pouvait également faire l'objet d'une modification. En effet, le PLU classe une partie du remblai en zone naturelle. Aussi, il est proposé que cette zone N soit classée en Rhi, champ d'expansion des crues, et non en Ghi (zone crue historique).



Cartographie du zonage réglementaire avant/après modification éventuelle

3.1.2.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur relève la proximité immédiate du bâtiment situé sur la parcelle avec la Garonne. La maison, comme les terrains mitoyens subissent directement les effets d'attaque du fleuve. Le commissaire enquêteur note que la parcelle mitoyenne à la parcelle C 287 est classée en zone rouge (risque de fort escarpement), la demande de reclassement paraît donc aux yeux du commissaire enquêteur prendre en compte de façon plus cohérente les risques existant sur ce secteur.



Capture d'écran Google Earth du bâtiment construit sur la parcelle C 287

La proposition de reclasser la partie du remblai classé en zone naturelle en RhI répond également aux yeux du commissaire enquêteur à une logique de sécurité

En conséquence le commissaire estime que ces modifications prennent mieux en compte la configuration du site. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

3.1.3 Permanence du 09 mars 2022

3.1.3.1 Avis du public et questions posées par le commissaire enquêteur

La commune de NOE souligne les difficultés rencontrées dans l'instruction des permis de travaux dans les zones de co visibilité liés aux bâtiments classés. En effet les termes du règlement de zonage ne sont pas compatibles avec les critères de protection du patrimoine.

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité organisatrice :

☛ L'établissement des termes du règlement a -t-il fait l'objet d'une concertation avec les autorités du ministère de la Culture (architectes des bâtiments de France) ?

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

Les autorités du ministère de la Culture (architectes des bâtiments de France) n'ont pas fait l'objet d'une concertation particulière.

3.1.3.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que la réponse de l'autorité organisatrice quant à la concertation avec le ministère de la culture confirme le constat d'absence d'échange entre les autorités administratives. Ce constat est d'ailleurs attesté par l'absence d'avis de l'architecte des bâtiments de France de la Haute Garonne dans le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur a relevé la présence d'autres monuments historiques et il estime que l'absence de coordination interministérielle constitue un inconvénient du projet.

3.1.4 Audition du maire de SAUBENS le 09 mars 2022

Le maire de SAUBENS renouvelle ses demandes d'explication relatives à la compréhension du terme de transparence hydraulique et à la rédaction du règlement concernant les installations photovoltaïques. Le commissaire enquêteur demande à l'autorité organisatrice :

☛ La rédaction du règlement écrit concernant ces points peut-elle être améliorée ?

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

Lors de la consultation réglementaire, la mairie a proposé que la prescription du règlement n'évoque que la notion de transparence hydraulique des clôtures.

Comme nous l'avons indiqué à la collectivité, la notion de hauteur d'eau dans la transparence hydraulique est importante. Pour ne pas constituer un obstacle à l'écoulement et ainsi créer des embâcles pouvant augmenter l'aléa et la vulnérabilité, la hauteur des clôtures ne doit pas dépasser certaines hauteurs d'eau (cf règlement).

Les notions de transparence hydraulique et de hauteur d'eau ne sont pas dissociables.

Aussi, la DDT ne procédera pas à la modification de la rédaction de l'article 2.2.14 sur les nouvelles clôtures du règlement applicable à toutes les zones inondables.

Pour les installations photovoltaïques, l'article 2.5 du règlement applicable à toutes les zones inondables "Centrales photovoltaïques au sol " vient préciser les exceptions et leur caractère dérogatoire. L'article étant relativement précis, la DDT propose d'en maintenir la rédaction.

3.1.4.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que la demande du maire de Saubens a déjà fait l'échanges entre la municipalité et l'autorité organisatrice lors de la phase de concertation. Il précise que la DDT 31 lui a fait part de sa capacité à apporter son expertise dans l'instruction des dossiers d'urbanisme. Il estime que la réponse complète les éléments déjà transmis.

En conséquence le commissaire enquêteur estime que la décision de la DDT 31 de maintenir la rédaction du règlement est justifiée

3.1.5 Permanence du 17 mars 2022

3.1.5.1 Avis du public et questions posées par le commissaire enquêteur

Les résidents du lotissement situé en bordure de voie ferrée à Le FAUGA contestent le classement en zone rouge de leurs parcelles. Ils estiment également que les explications techniques concernant la méthodologie utilisée ne sont pas suffisamment détaillées. Le commissaire enquêteur a effectué un déplacement sur les lieux et constaté que le lotissement est dans une dépression située en contrebas de la voie ferrée. Le remblai de cette dernière forme un talus qui protège les habitations. Il a cependant demandé à l'autorité organisatrice :

☛ **La rédaction du paragraphe relatif à la méthodologie peut-il être amélioré ?**

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

La rédaction actuelle du paragraphe relatif à la méthodologie est la suivante :

3.2.2.3 Détermination de l'aléa

L'aléa retenu in fine sur La Louge correspond donc à :

- l'aléa issu de la modélisation hydraulique en rive gauche et en rive droite de la Louge, à l'Ouest du remblai de la voie ferrée ;
- à l'Est du remblai de la voie ferrée ;

* l'emprise hydrogéomorphologique et historique avec effacement du remblai est prise en compte ;

* Une bande de précaution a été considérée en arrière du remblai de la voie ferrée au regard d'une éventuelle rupture de ce dernier.

La DDT propose de rédiger le paragraphe comme suit :

L'aléa retenu in fine sur La Louge correspond donc :

- à l'Ouest du remblai de la voie ferrée, l'aléa issu de la modélisation hydraulique en rive gauche et en rive droite de la Louge ;
- à l'Est du remblai de la voie ferrée :
 - Les zones grises sur la carte des aléas correspondent à l'emprise hydrogéomorphologique et historique avec effacement du remblai ;

La règle générale pour les PPR, rappelée par le décret PPRI du 5 juillet 2019 et l'arrêté en conseil d'État du 6 avril 2016 portant sur la contestation du PPRI du Gardon à Alès, est la non prise en compte des digues de protection des aménagements dans le lit hydrogéomorphologique de la rivière, auquel peut être assimilable le remblai.

Le remblai n'est pas aujourd'hui reconnu comme un ouvrage de protection au titre de la réglementation. Par conséquent, cet ouvrage n'a pas vocation à être intégré dans l'appréciation de l'emprise hydrogéomorphologique.

- La zone bleue foncée sur la carte des aléas (déterminés à l'issue de la modélisation hydraulique) à l'arrière immédiat du remblai de la voie ferrée correspond à une bande de précaution de sur-aléa. Cette bande de précaution a été considérée au regard d'une éventuelle rupture de ce remblai (bande issue de la modélisation détaillée dans les paragraphes précédent : test de rupture) ;
- Les zones bleues à bleues foncées sur la carte des aléas correspondent à l'emprise issue de la modélisation.

3.1.5.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des précisions méthodologiques apportées qui répondent aux interrogations exprimées lors de la permanence. Les principales revendications exposées lors de la réunion afin de justifier ce classement en zone moins restrictive portaient sur les points suivants :

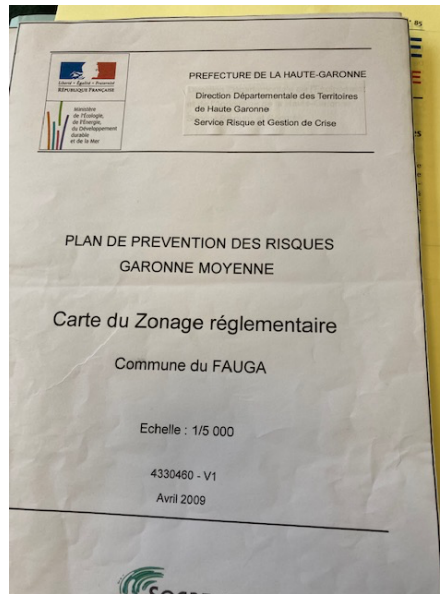
L'absence de plan de prévention des risques

La différence de zonage entre la gare et les parcelles du lotissement

Le caractère plus restrictif du projet de PPRN mis à l'étude

La relativisation de la dangerosité de la rivière La Louge.

Sur l'absence de PPRN le commissaire enquêteur fait observer que l'absence de PPRN sur la commune peut être méconnue mais elle ne peut être niée. L'arrêté préfectoral d'enquête mentionne l'abrogation du PPRN datant du 26 juillet 2004 et le document est présent dans les archives de la mairie. Le commissaire enquêteur estime enfin que le caractère plus restrictif du PPRN est clairement expliqué dans le dossier d'enquête (changement climatique, forte urbanisation notamment)



Photographie du PPRN daté d'Aout 2009 prise à la mairie de Le FAUGA

Comme mentionné dans son rapport le commissaire enquêteur s'est déplacé sur le site afin de nourrir sa réflexion.

Il a pu constater que la gare est située sur une butte nettement surélevée par rapport aux parcelles constituant le lotissement. Ce dernier est situé en contrebas de la voie ferrée. Ces constatations étayent la différence de classement établie entre la gare et le lotissement.



Photos prises sur les lieux le 17 mars 2022

La situation de la rivière la Louge, dont les résidents semblent réfuter les risques est étayée par la lecture de la presse relative aux inondations de janvier 2022 qui fait état de débordement de cette rivière et des inondations qu'elle a causée. Les photos prises sur la commune de saint Hilaire, située ont moins d'un kilomètre du lotissement, attestent des risques.

Saint-Hilaire. "Il faut prendre soin de la Louge, comprendre ses colères et les anticiper"



Capture d'écran de l'article paru dans la dépêche du Midi le 14 janvier 2022

Enfin et comme le mentionne la DDT 31 la présence d'un remblai de voie ferrée ne peut être considéré comme une digue protégeant les habitants.

Le commissaire enquêteur estime que le classement en zone à risque établi dans le projet répond aux objectifs de prévention de risques avérés et au besoin de sécurité des biens et des personnes.

En revanche Les éléments complémentaires relatifs à la méthodologie retenue au zonage et à la non prise en compte du remblai répondent au besoin d'information du public. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Les propriétaires des parcelles 00B 02 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094 et 2095 signalent que la carte de zonage n'est pas conforme avec la réalité. En effet de nombreuses habitations ont été construites sur ces parcelles et n'apparaissent pas sur le document du PPRN.

Il demande à l'autorité organisatrice :

☛ **Le zonage des parcelles mentionnées peut-il faire l'objet d'une étude complémentaire ?**

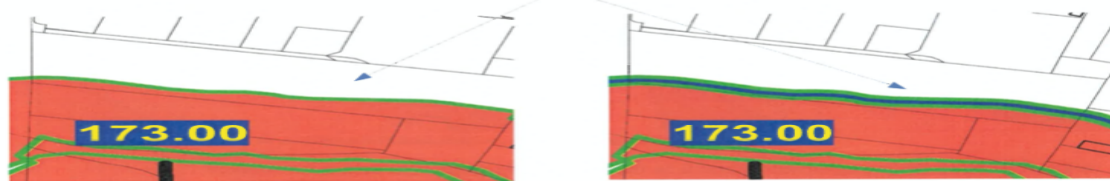
L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

Sur ce secteur, l'urbanisation a évolué rapidement et le cadastre utilisé, pour la conception des cartes du présent PPRN, ne fait pas apparaître ces nouvelles constructions.
La DDT précise que le cadastre sert uniquement à faciliter le repérage dans l'espace. Seul le zonage du risque fait l'objet de l'opposabilité aux tiers.
En conséquence, le fond de plan cadastral ne sera pas modifié.

4/12

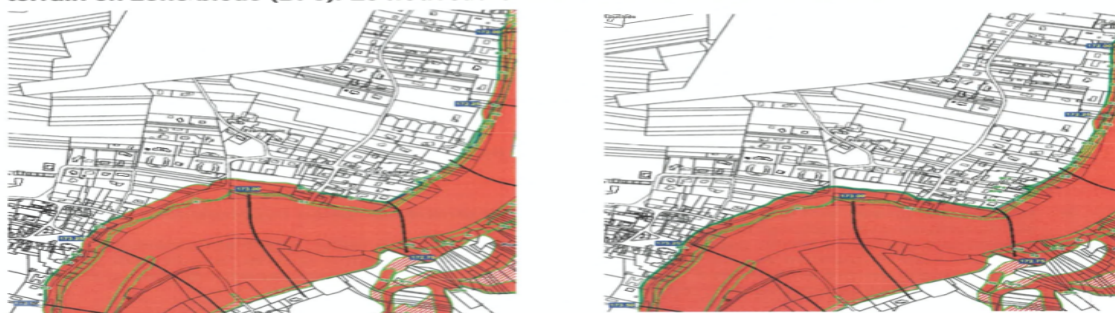
Les parcelles 00B 02 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094 et 2095 sont concernées uniquement par le risque mouvement de terrain et la nouvelle expertise vient confirmer les différents niveaux d'aléas.
Par contre, les parties des parcelles concernées par un aléa moyen mouvement de terrain en zone urbanisée doivent être zonées en BFe (zone urbanisée soumise à un aléa moyen d'escarpement) et non en Re. Les prescriptions liées au zonage en BFe sont moins contraignantes que celles relatives le zonage en Re.
Par conséquent, pour être cohérent avec le PLU et les autres secteurs similaires, la DDT propose de faire évoluer le zonage comme suit :

Parcelles B 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094 et 2095



Cartographie du zonage réglementaire avant/après modification éventuelle

Cette nouvelle expertise sur une zone élargie a fait apparaître, entre les isocotes 172 et 173.50 m NGF en rive gauche de la Garonne, une incohérence de zonage pour des terrains en zone urbanisée et concernés par l'aléa moyen mouvements de terrain. **La DDT propose de faire évoluer la cartographie en plaçant les parties concernées par l'aléa moyen mouvements de terrain en zone bleue (BFe). Le nouveau classement sera moins restrictif.**



5/12

3.1.5.2 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte du fait que le cadastre ait évolué rapidement ce qui justifie en partie l'évolution du PPRN et que le seul zonage est opposable. Ces éléments lui paraissent répondre aux interrogations du public.

Il estime que la proposition de reclassement entre les isocotes 172 et 173, 50m lui paraît de nature à répondre aux besoins de sécurité et favoriser l'acceptabilité du projet par le public.

En conséquence cette proposition fera l'objet d'une recommandation.

3.1.6 Permanence du 29 mars 2022

3.1.6.1 Avis du public et questions posées par le commissaire enquêteur

M MASSAT Jean Louis et M LAFORE Robert contestent le classement en zone rouge de leurs parcelles (lot numéro 816 et lot numéro 812).

Mme VALADIE observe que sa parcelle située à 248 m de hauteur soit bien au-dessus des 231 m de hauteur de cote du barrage. Elle demande donc un reclassement de sa parcelle.

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité organisatrice :

☛ Le classement en zone rouge de la parcelle est-il déterminé par d'autres éléments que la hauteur de la cote du barrage ?

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

Suite à une nouvelle expertise par le bureau d'études Artélia, il a été mis en évidence un problème de calage entre les couches SIG du lidar et du cadastre au droit de la retenue de Labrioulette en amont de Gensac-sur-Garonne.

La parcelle 789 de Mme VALADIE est bien hors de la zone inondable. En conséquence, dans un souci de cohérence avec le LIDAR et le cadastre, la DDT propose la modification de la carte des aléas inondation et du zonage réglementaire. La parcelle reste cependant concernée par les mouvements de terrain et une partie de celle-ci est maintenue en zone rouge.

Par cette même analyse, le bureau d'études Artélia a relevé que les parcelles 006, 789, 715, 716, 720, 803, 804, 812, 813, 815, 816, 817, 825, 826, 827, 828 et 829, qui se situent entre l'isocote 231,25 m NGF et la zone de confluence du Volp avec la Garonne, sont également concernées par ce problème de calage des couches Lidar et Cadastre.

Par conséquent, la DDT propose de modifier la carte des aléas inondation et le zonage réglementaire de ces parcelles.



Cartographie de la carte des aléas inondation avant/après modification éventuelle



Cartographie du zonage réglementaire avant/après modification éventuelle

3.1.6.1 Analyse du commissaire enquêteur

Concernant la demande M MASSAT, le commissaire enquêteur remarque que ce point a déjà été évoqué par ce propriétaire lors de la phase de concertation. Le commissaire enquêteur a également noté lors de sa visite de site que les lieux où sont situés la parcelle de M MASSAT sont à l'aplomb de la Garonne à une hauteur de plusieurs mètres.



Photo des berges de la Garonne prise lors de la visite de site à proximité de la parcelle de M MASSAT

La visite des lieux permet de constater l'ampleur du recul de berge touchant les parcelles concernées. De plus la visite de site ayant été réalisée peu de temps après les crues de janvier 2022 des arbres et de branches étaient encore enchevêtrées le long des berges. La lecture des données techniques du bureau d'étude explique clairement la force des éléments en cas de sinistre et le commissaire enquêteur estime que les travaux réalisés par ce particulier ne pourraient être en mesure de réduire de façon efficace la force du courant. La question de l'effet induit par ces travaux sur les propriétés mitoyennes à la sienne n'a également pas fait l'objet d'une étude particulière.

En conséquence le commissaire enquêteur estime que le zonage de la parcelle de M MASSAT est justifié au regard des risques encourus

Le commissaire enquêteur prend acte des inflexions apportées par la réponse portant sur la parcelle de Mme VALADIE. Cette réponse prend en compte les interrogations exprimées par Mme VALADIE qui a permis de corriger une erreur technique.

Le commissaire enquêteur estime que le reclassement proposé par la DDT 31 sur la parcelle de Mme VALADIE et les parcelles 006, 789, 715, 716, 720, 803, 812, 813, 815, 816, 817, 825, 826, 828 et 829 prend en compte la réalité du terrain. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

3.2 La responsabilité des acteurs institutionnels et économiques

3.2.1 Avis du public et question posée par le commissaire enquêteur

La très grande majorité des contributeurs a demandé des informations au commissaire enquêteur sur les conséquences assurantielles des modifications de zonage. Lors de sa permanence à Carbonne le 15 avril 2022 le commissaire enquêteur a pu mesurer le traumatisme moral subi par les sinistrés de la crue de janvier 2022 qui sont venus déposer leur contribution.

A l'exception de la mention⁵ « *en cas de non-respect des prescriptions définies par le PPRN, les modalités d'assurance des biens et personnes sont susceptibles d'être modifiées* » dans la note de présentation, ce point, qui n'est directement mentionné dans le décret de 1995 fixant le contenu du PPRN n'est pas abordé dans le dossier.

Le commissaire enquêteur observe toutefois que la problématique assurantielle fait l'objet du paragraphe 4 de la quatrième partie du guide général des plans de prévention des risques naturels publié par le ministère de l'environnement, de l'Energie et de la mer⁶

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité organisatrice :

➡ Le règlement écrit du PPRN peut-il comprendre un volet consacré à la couverture assurantielle ?

⁵ Note de présentation page 29 paragraphe 4.4 « Les documents réglementaires du PPRN » alinéa 4.4.2 « le règlement »

⁶ In : [https://www.actu-environnement.com/Guide général des plans de prévention des risques naturels prévisibles](https://www.actu-environnement.com/Guide%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20des%20plans%20de%20pr%C3%A9vention%20des%20risques%20naturels%20pr%C3%A9visibles)

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :

Dans le paragraphe "2.2 Effets du PPRN", il est mentionné que "Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites."

Toutefois, pour préciser ce point, la DDT propose d'ajouter une annexe, sur la thématique "assurances" dont la rédaction serait la suivante :

ANNEXE 5

Article L125-6 du code des assurances

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 () JORF 31 juillet 2003
Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 () JORF 31 juillet 2003
Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 () JORF 31 juillet 2003

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du

9/12

deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

3.2.1.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de cette proposition de modification qui améliore l'information du public ; Il regrette que cette approche d'information vis-à-vis des particuliers n'ait pas été engagée dès la phase de concertation ce qui aurait largement amélioré l'acceptabilité du document par les particuliers.

En conséquence, le commissaire enquêteur estime pertinente la proposition de rajout d'une annexe qui fera l'objet d'une recommandation.

Soulignée à de nombreuses reprises tant par les particuliers que par les élus la responsabilité des acteurs « institutionnels » n'a fait l'objet d'aucune mention dans le projet.

Les élus ont souvent fait état des difficultés pour les communes d'entreprendre des travaux de confortation, de réhabilitation des berges. Ils estiment que la participation de la totalité de la chaîne des acteurs du particulier à l'État devrait être partie prenante dans le dispositif de prévention des risques.

Le commissaire enquêteur rappelle que la loi créant la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (loi GEMAPI⁷) leur attribue parmi les compétences obligatoires « *l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites* »⁸

Le commissaire enquêteur remarque que l'arrêté fixant déterminant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour Garonne a été publié le 10 mars 2022. Il détermine un projet collectif, un cadre d'action et fixe des objectifs stratégiques parmi lesquels figurent :

Le développement des gouvernances ;

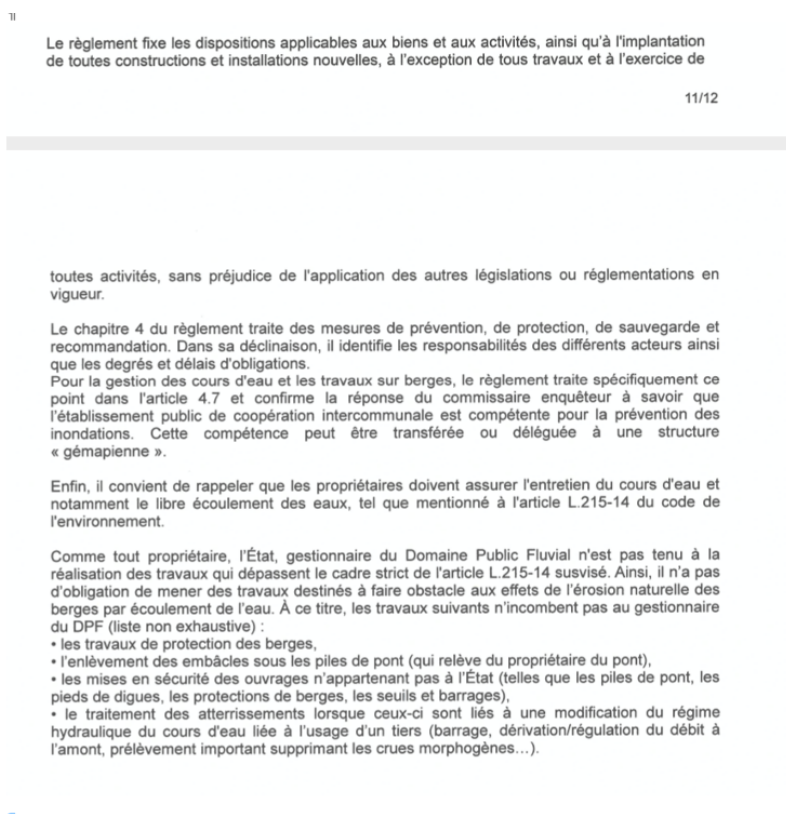
La gestion des capacités d'écoulement et

L'amélioration de la gestion des ouvrages de protection

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité organisatrice :

☛ Le règlement écrit du PPRN peut-il comprendre un volet décrivant les responsabilités des collectivités territoriales, des services de l'État et des acteurs économiques ?

L'autorité organisatrice a transmis le 04 mai 2022 les éléments de réponse suivants :



⁷ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

⁸ Article L 211-7 du code de l'environnement

3.2.1.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que la réponse de l'autorité organisatrice confirme et rappelle que les propriétaires, publics et privés, ne sauraient être exonérés de leurs responsabilités d'entretien.

Il estime que ces éléments répondent aux attentes exprimées par le public et les élus lors de l'enquête. Ce point fera l'objet d'une recommandation.

3.3 Audition des maires des, communes de CAPENS, CARBONNE, Le FAUGA, GENSACS sur Garonne, MARQUEFAVE, MAUZAC, NOE, RIEUX VOLVESTRE, SAINT CHRISTAUD, Saint JULIEN sur Garonne, SALLES sur Garonne et SAUBENS et analyse du commissaire enquêteur

Le bilan de ces auditions fait apparaître que toutes les communes ont été associées au processus d'élaboration du projet de PPRN tant dans sa phase d'étude que lors de la phase de consultation du public. Aucune commune n'a émis d'observation défavorable sur les mesures prises liées à la situation sanitaire (réalisation de réunions du COPIL en distanciel, prolongation du délai d'étude).

La totalité des maires a mentionné avoir relayé par les moyens communaux la publicité liée à la tenue de l'enquête. Le commissaire enquêteur atteste avoir pu constater que les annonces légales ont été largement renforcées par une publicité réalisée sur les sites sociaux et les pages internet de toutes les communes. Le commissaire enquêteur souligne que le maire de la commune du FAUGA a tenu à préciser qu'il avait adressé un courrier recommandé avec accusé de réception aux « *riverains touchés par la zone « Aléas forts »* ».

La totalité des élus mentionne comprendre la démarche de prévention et assure que la population prend conscience de l'utilité du projet. Les maires regrettent que leurs administrés soient « *soumis à une double peine* » car outre les restrictions provoquées par le classement en zone à risque, les particuliers doivent assumer une dépréciation de la valeur vénale de leur bien et une probable majoration de leurs cotisations d'assurance.

A l'exception du maire de MARQUEFAVE qui a demandé un re examen du zonage d'une parcelle située en bordure des berges de Garonne, les autres communes n'ont mentionné aucune opposition au projet de zonage, relevant toutefois son caractère de plus en plus restrictif.

Pour les maires le zonage proposé ne semble pas constituer un frein au développement économique et/ou agricole de leurs projets. Le maire de SAUBENS a tenu à préciser que le règlement écrit du projet lui posait des difficultés d'interprétation dans l'instruction des demandes d'attribution de permis de construire et dans l'étude d'un projet de zone photovoltaïque. La commune de NOE a mentionné la difficulté d'articulation entre les prescriptions du projet de règlement et les contraintes liées aux critères architecturaux des bâtiments classés.

Le commissaire enquêteur observe également que toutes les communes ont déclaré être dotées d'un plan communal de sauvegarde (PCS). En conséquence la totalité des communes répond d'ores et déjà à l'obligation d'élaboration d'un PCS dans les deux années suivantes l'approbation du projet de PPRN⁹

Les élus de toutes les communes ont soulevé la question de la délimitation des niveaux de responsabilité dans la politique de prévention des risques et l'impossibilité pour les seuls budgets communaux de faire face aux actions destinées à maîtriser ou minimiser l'action du cours de la Garonne. Le maire de CARBONNE « regrette, malgré ses demandes, le déficit d'information de la part de l'exploitant du barrage » et estime « qu'un retour d'expérience au profit des élus et de la population serait appréciable ». Le maire de CAPENS, pour sa part propose la création « d'une police de l'environnement »

Enfin l'ensemble des maires a tenu à faire part de l'absence du volet assurantiel dans le projet proposé au public. La maire de Rieux Volvestre, placée en état de catastrophe naturelle par les arrêtés de janvier et mars 2022 souligne l'inquiétude de ses administrés et se déclare « vigilante » sur le suivi des indemnisations.

3.3.1.1 Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pris en compte la demande des maires de MARQUEFAVE et SAUBENS au titre des demandes particulières. La demande du maire de Le FAUGA a été également prise en compte et enrichie des contributions déposées par les riverains.

La remarque de commune de NOE portant sur la compatibilité du projet et les règles relatives aux bâtiments classés a fait l'objet d'une question au maitre d'ouvrage.

Les aspects assurantiels et politique de prévention ont l'objet de questions au maitre d'ouvrage.

⁹ In Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 aout 2004 et article L 731-3 du code de sécurité intérieure

4 BILAN AVANTAGES / INCONVENIENTS

Le commissaire a réalisé une mise en comparaison entre les avantages et les inconvénients du projet de PPRN

Inconvénients :

Une information du public perfectible

Le commissaire enquêteur estime que l'absence d'information nuit à l'acceptabilité du projet dont la logique de réalisation comporte une phase de concertation préalable. A titre d'exemple, le commissaire enquêteur estime qu'un **tableau synthétisant les principaux impacts sur les biens et les personnes** (liste des dégâts matériels, nombre de victimes notamment) aurait constitué une aide pédagogique importante.

Le rappel de la possibilité de bénéficier du « fonds Barnier » pour le financement de travaux prévus au titre de l'article R 562-5 du code de l'environnement aurait complété utilement le paragraphe et permis au public de constater qu'il existe un accompagnement de l'État vis-à-vis de ses concitoyens.

L'articulation des responsabilités entre les différents intervenants suscite également des incompréhensions de la part du public et des élus. Le projet comporte dans sa note de présentation les chapitres relatifs aux principes de la politique nationale de prévention et le contexte réglementaire. Cependant la mise en œuvre locale semble entraîner des difficultés. Les élus, soucieux de leur politique budgétaire, font part de leurs attentes en matière de financements complémentaires et les particuliers ont le sentiment de devoir supporter seuls les contraintes.

Ces constatations illustrent le **déficit dans la démarche pédagogique du projet** dont la présentation s'appuie essentiellement sur un volet technique. Ce sentiment a nettement été relayé tant par les élus que par les particuliers. Le commissaire enquêteur l'estime d'autant plus légitime que le projet débouche sur une servitude d'utilité publique qui s'impose aux particuliers et aux collectivités.

Le commissaire enquêteur mentionne que le sujet de l'information du public est nettement identifié par l'État qui a publié un guide particulier à ce sujet¹⁰ dans lequel la « famille de fonction » « information entre les divers responsables publics vis-à-vis des populations » est clairement identifiée.

A ce stade du dossier le cas de mise en exergue du volet assurantiel paraît une prise en compte nécessaire des attentes du public et un élément pouvant faciliter l'acceptabilité de mesures contraignantes. Dans le même esprit le rajout d'une rédaction spécifique relative au rappel des obligations des acteurs lui paraît pertinente

Ce point fera l'objet de deux recommandations.

¹⁰ Les cahiers du conseil-risques naturels prévention et communication édité par le ministère de l'Équipement des transports du Logement du tourisme et de la mer.

Une coordination interministérielle souhaitable

Le volet architectural aurait mérité, selon le commissaire enquêteur, l'appel auprès des services de l'architecte des bâtiments de France de la Haute Garonne. En effet, les préconisations liées à la protection des biens peuvent entraîner des contraintes lors de la rénovation et/ou de la restauration des sites et bâtiments classés situés en zone à risque. Cette situation peut comme l'a fait remarquer le maire de NOE générer des difficultés lors de l'obtention de l'avis de l'ABF dans le cadre des documents d'urbanisme

Outre la remarque portée par le maire de NOE, le commissaire enquêteur a recensé sur le site de l'Atlas du patrimoine 4 monuments historiques, parmi lesquels la cathédrale de Rieux Volvestre et sa cité médiévale.

A ce stade du dossier, la transmission, auprès de l'ABF 31, d'une note de synthèse traitant des contraintes particulières portant sur les bâtiments situés en zone à risque pourrait sensibiliser utilement les services du ministère de la Culture.

Ce point fera l'objet d'une recommandation.

Avantages :

Un projet qui s'inscrit dans une démarche globale de prévention des risques

Depuis l'approbation du PPRN de la Garonne commingeoise en novembre 2001, de MURET en 2004, du PPRI du TOUCH AVAL en 2021, une action d'ensemble a été bâtie afin de prévenir les risques sur le cours de la Garonne et de ses affluents. Cette action de l'État est poursuivie par les acteurs locaux et notamment au travers de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) toulousaine.

Le commissaire enquêteur note que dans la synthèse du diagnostic territorial du programme d'action de prévention des inondations (PAPI) il est notamment fait état d'un manque de connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau et d'une cartographie de l'aléa hétérogène¹¹.

Le commissaire enquêteur estime donc que le PPRN participera à une meilleure connaissance générale des risques du bassin.

La prise en compte de risques locaux avérés historiquement et confirmés par l'actualité

Le dossier décrit et documente de façon pertinente les risques historiques qui ont été pris en compte pour la modélisation du projet de PPRN.

Plus récemment en 2018, MARQUEFAVE, MAUZAC, NOE, RIEUX VOLVESTRE, NOE ont été placées en état de catastrophe naturelle pour des inondations et des coulées de boues.

Enfin l'actualité a permis durant la période de l'enquête publique a également rappelé la dangerosité des crues. Deux arrêtés publiés en janvier et mars 2022 ont classé 05 communes en état de catastrophe naturelle (CARBONNE, GENSAC, MAUZAC, RIEUX VOLVESTRE et SAUBENS). Au vu de l'histoire et de l'actualité ;

Le commissaire enquêteur estime que le projet de PPRN répond à une nécessité locale de prévention des risques naturels

Des mesures qui prennent en compte les possibilités de développement

Le projet de zonage n'a pas suscité de réserve de la part de la quasi-totalité des élus quant aux possibilités de développement économique tant industrielle qu'agricole. La problématique particulière de sites photovoltaïque, soulevée par le maire de SAUBENS a reçue plusieurs réponses aux différents stades de l'étude du dossier. Il résulte de leur lecture que bien cette procédure soit encadrée, elle n'en demeure pas moins envisageable. Le commissaire enquêteur remarque que les zones classées à risques sont pour la plupart situées en bordure directe de la Garonne et que l'éventuelle installation de sites industriels et/ou commerciaux pourraient aggraver la gestion des sinistres par un volet de lutte contre les pollutions à proximité immédiate de l'agglomération toulousaine.

Le commissaire enquêteur estime que le projet prend en compte de façon adaptée à la réalité du contexte les possibilités de développement

¹¹ IN : https://www.toulouse-metropole.fr/documents/10180/26925226/Stratégie_VF_avec_annexes.pdf/a3a5e09e-7224-48e0-8128-8afd018e36e0

Un projet qui répond aux évolutions démographiques de la zone

Le commissaire enquêteur a noté que le public comprenait la logique et la nécessité du projet de PPRN. Il a également remarqué que tous les élus en reconnaissent le caractère indispensable. La principale critique porte sur le caractère « *de plus en plus restrictif* » du document. Outre les explications techniques contenus dans le dossier, le commissaire enquêteur relève que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'urbanisation de plus en plus importante de l'agglomération toulousaine. Le chiffre global de 20 000 habitants sur le secteur, justifiant à lui seul la nécessité de prévenir des risques naturels, reflète une augmentation de la population touchant toutes les communes concernées.

Le commissaire enquêteur a établi le tableau suivant de l'évolution démographique des 12 communes entre la période 1999 et 2019.

Communes	Population 1999	Population 2019
CAPENS	285	677
CARBONNE	3692	5791
Le FAUGA	1099	2089
GENSAC sur GARONNE	264	447
MARQUEFAVE	850	956
MAUZAC	682	1301
NOE	2066	2912
RIEUX VOLVESTRE	1899	2611
Saint CHRISTAUD	229	239
Saint JULIEN sur GARONNE	291	552
SALLES sur GARONNE	250	588
SAUBENS	1299	2297
Total	12906	20460

Il en tire l'analyse suivante ; Les 12 communes du projet ont vu leur population croître de plus de 35% sur la période, cette augmentation démographique touche toutes les communes quelles que soient leurs strates administratives, le phénomène concerne les communes périurbaines comme les petites communes agricoles. Ce phénomène entraîne également une artificialisation des surfaces foncières. Le commissaire enquêteur a relevé que pour l'année 2018 le taux de surface artificialisé de la CA du Muretain était de 28% et celui de la CC Volvestre de 5,9 %¹²

Dans le même temps la dégradation des conditions climatiques a accru les la périodicité et la violence des phénomènes naturels.

Confronté au double constat d'une démographie en forte augmentation et d'une aggravation des risques naturels le commissaire enquêteur estime justifié que le projet de PPRN soit moins permissif que son prédécesseur.

¹² In <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/la-consommation-d-espace-en-occitanie-a24243.html>

Un projet décliné au niveau local

Le projet comporte un zonage et un règlement spécifique pour chacune des 12 communes. Le commissaire enquêteur estime que cette approche permet une finesse dans la réalisation des différents documents qui permet de prendre en compte les particularités de chaque commune.

Les échanges réalisés entre les collectivités et l'autorité organisatrice durant la phase de concertation et qui sont insérés dans le dossier d'enquête attestent aux yeux du commissaire enquêteur de la réalité d'un dialogue dans la co construction du projet. Ce sentiment est d'ailleurs partagé par les élus lors de leurs auditions.

Le commissaire enquêteur estime enfin que les propositions de modification ponctuelles proposées lors de l'enquête permettent d'améliorer son acceptabilité par la population sans pour autant porter atteinte aux besoins de prévention des risques.

A ce titre le commissaire enquêteur estime que le PPRN édicte un règlement adapté à la situation locale.

5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

5.1 Motivations de l'avis

Au terme de cette enquête, des contributions recueillies, des échanges avec les responsables du projet et du bilan avantages / inconvénients exposé ci avant, le commissaire retient principalement :

- ☛ Que le projet participe d'une meilleure connaissance générale des risques du bassin
- ☛ Que le projet prend en compte des risques avérés et actuels ;
- ☛ Que le projet prend en compte les activités économiques en cours ou à venir ;
- ☛ Que le projet est adapté à l'évolution démographique importante du territoire
- ☛ Que le projet est correctement décliné au niveau local

Mais il estime également que :

- ☛ L'information du public est perfectible
- ☛ Qu'une meilleure coordination interministérielle est souhaitable

5.2 Avis du commissaire enquêteur

Eu égard au bilan avantages / inconvénients et aux motivations exposées au paragraphe précédent, le commissaire enquêteur donne au projet de plan de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de CAPENS, CARBONNE, Le FAUGA, GENSAC sur Garonne, MARQUEFAVE, MAUZAC, NOE, RIEUX VOLVESTRE, Saint CHRISTAUD, Saint JULIEN sur Garonne, SALLES sur GARONNE un :

AVIS FAVORABLE

assorti des recommandations suivantes :

RECOMMANDATIONS¹³

Recommandation 1 : Améliorer l'acceptabilité du projet en insérant une annexe portant sur les risques assurantiels

Recommandation 2 : Améliorer l'acceptabilité du projet en incluant un tableau comportant des exemples des dommages causés par les risques naturels dans le secteur du projet

Recommandation 3 : Améliorer la coordination interministérielle en diffusant le PPRN aux services du ministère de la Culture (ABF 31) avec une note de sensibilisation.

Recommandation 4 : Modifier le document de zonage (classement en zone Re au lieu de Bfe) pour la parcelle C 287 situé sur la commune de MARQUEFAVE.

Modifier le document de zonage (classement en zone Rhi au lieu de Ghi) pour la portion de remblai situé en zone naturelle (isocote 191) sur la commune de MARQUEFAVE

Recommandation 5 : Améliorer la compréhension du règlement de la commune de Le FAUGA en insérant une annexe explicative portant sur la méthodologie et les remblais

Recommandation 6 : Modifier le zonage des parcelles (classement en zone Bfe) situées entres les isocotes 172 et 173,50 de la commune de Le FAUGA

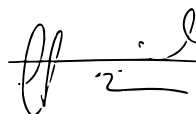
Recommandation 7 :

Modifier le zonage de la parcelle 789 et des parcelles 006, 789, 715,716,720, 803, 812, 813, 815, 816, 817, 825, 826, 828 et 829 (déclassement de la zone inondable) situées sur la commune de Le FAUGA

Le 13 mai 2022

Le commissaire enquêteur

Christian TOURAILLES



¹³ Le commissaire, par ces recommandations, veut attirer l'attention du responsable de projet sur les pistes d'amélioration.